



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un lotissement au lieu-dit Kirchmatten à Wittelsheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Sovia, 10 place du Capitaine Dreyfus, 68000 Colmar », reçu le 22 juillet 2022, complété le 05 août 2022, relatif au projet de construction d'un lotissement au lieu-dit Kirchmatten à Wittelsheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques :
 - n° 39-b) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
 - n° 6-a) « Infrastructures routières ; construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
 - n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ».
- qui consiste en :
 - la démolition d'environ 3 000 m² de serres et bâtiments annexes actuellement en ruine ainsi que d'un atelier privé de 265 m² ;
 - la construction d'un lotissement de 116 logements d'une surface de plancher totale de 12 300 m² et de 163 places de parkings mutualisées sur un terrain de 3,5 ha ;
 - la construction d'un pôle de santé pour une quinzaine de praticiens libéraux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sud de la zone d'activités de la Hohmatten ;
- en continuité de l'urbanisation existante ;
- en zone AU du Plan local d'urbanisme de la commune de Wittelsheim ;
- dans le Périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable de Wittelsheim gare ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- une partie de la pépinière sera conservée en espaces verts, la terre végétale extraite sur place sera réutilisée au niveau des espaces verts, les importations de matériaux seront limitées au strict minimum et les coupes d'arbres nécessaires seront réalisées en septembre et octobre, en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- les eaux pluviales des voiries seront rejetées en dehors du PPE du captage d'eau potable de Wittelsheim gare ;
- les eaux usées domestiques seront également rejetées en dehors du PPE du captage d'eau potable de Wittelsheim gare après traitement en station d'épuration ;
- les sous-sols seront autorisés à condition de respecter la cote de plus hautes eaux du toit de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve de respect des prescriptions de l'arrêté n° 118/2018/ARS/SE du 17 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique les forages AEP de Wittelsheim, le projet n'est pas susceptible de

présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un lotissement au lieu-dit Kirchmatten à Wittelsheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « Sovia », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 22 août 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS